

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

Article I of the Optional Protocol — Existence of a dispute as an essentially preliminary question — Definition of a dispute — There is no dispute between the Parties as to the breach by the United States of Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention — No jurisdiction of the Court on this point — The claim made by Germany in its third submission does not arise out of the interpretation of the Vienna Convention but of Article 41 of the Court's Statute — No jurisdiction of the Court to decide this matter under Article I of the Optional Protocol.

1. I have voted against operative paragraph 128 (1), (2) (a), (2) (c) and (5) of the Judgment for the following reasons:

I

2. The Court bases its jurisdiction on Article I of the Optional Protocol concerning Compulsory Settlement of Disputes to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 (hereinafter referred to as the "Optional Protocol").

3. Article I of the Optional Protocol prescribes that

"Disputes arising out of the interpretation or application of the Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by a written application made by any party to the dispute being a Party to the present Protocol."

II

4. The existence of a dispute is a condition *sine qua non* established by Article I of the Optional Protocol for the compulsory jurisdiction of the Court. It is also required by the Statute of the Court. Article 38, paragraph 1, of the Statute states that the function of the Court in contentious cases "is to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it". Article 36, paragraph 2, and paragraph 1 of Article 40 also refer to the dispute between the Parties. Accordingly, the Court has stated that the existence of a dispute is an "essentially preliminary" question and that it is "the primary condition for the Court to

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

L'article premier du protocole de signature facultative — Existence d'un différend en tant que question essentiellement préliminaire — Définition d'un différend — Inexistence d'un différend entre les Parties relatif à la violation, par les Etats-Unis, du paragraphe 1 b) de l'article 36 de la convention de Vienne — Absence de compétence de la Cour sur ce point — La demande que l'Allemagne formule dans sa troisième conclusion se rapporte non pas à l'interprétation de la convention de Vienne, mais à celle de l'article 41 du Statut de la Cour — Absence de compétence de la Cour pour trancher cette question en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative.

1. J'ai voté contre les points 1, 2 a), 2 c) et 5 du dispositif énoncé au paragraphe 128 de l'arrêt de la Cour pour les motifs suivants :

I

2. La Cour fonde sa compétence sur l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends joint à la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (ci-après «le protocole de signature facultative»).

3. L'article premier de ce protocole de signature facultative dispose que :

«Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.»

II

4. Aux termes de cet article premier du protocole de signature facultative, l'existence d'un différend est une condition *sine qua non* pour qu'il y ait compétence obligatoire de la Cour. Le Statut de la Cour énonce la même condition, puisque le paragraphe 1 de son article 38 précise que, en matière contentieuse, la mission de la Cour est «de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis». Le paragraphe 2 de l'article 36 et le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut se réfèrent également au différend entre les Parties. C'est pourquoi la Cour a affirmé que l'existence d'un différend était une question «essentiellement

exercise its judicial function” (*Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 260, para. 24; pp. 270-271, para. 55).

5. The first submission of the Federal Republic of Germany (hereinafter referred to as “Germany”) requests the Court to adjudge and declare *inter alia*

“(1) that the United States, by not informing Karl and Walter LaGrand without delay following their arrest of their rights under Article 36 subparagraph 1 (*b*) of the Vienna Convention on Consular Relations . . ., violated its international legal obligations to Germany, in its own right . . ., under Articles 5 and 36 paragraph 1 of the said Convention.”

6. The first sentence of the first submission of the United States of America (hereinafter referred to as the “United States”) requests the Court to adjudge and declare that

“(1) There was a breach of the United States obligation to Germany under Article 36 (1) (*b*) of the Vienna Convention on Consular Relations, in that the competent authorities of the United States did not promptly give to Karl and Walter LaGrand the notification required by that Article . . .”

7. As recognized in many paragraphs of the Judgment, for example the first sentence of paragraph 39, the Parties agree that the United States did not inform the LaGrand brothers without delay following their arrest of their rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention, thus violating that provision. Paragraph 39 of the Judgment adds that the United States did not deny that such violation “has given rise to a dispute between the two States”.

8. However, the Court explained in its Judgment of 11 June 1998 that

“‘in the sense accepted in its jurisprudence and that of its predecessor, a dispute is a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests between parties . . .’ (*East Timor (Portugal v. Australia)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1995*, pp. 99-100, para. 22); and that “[i]n order to establish the existence of a dispute, “It must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other” (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 1962*, p. 328); and further, “Whether there exists an international dispute is a matter for objective determination” (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion*, *I.C.J. Reports 1950*, p. 74) (*I.C.J. Reports 1995*, p. 100).” (*Land and Maritime Boundary between Cameroon*

préliminaire» et «la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 260, par. 24, et p. 270-271, par. 55).

5. Dans sa première conclusion, la République fédérale d'Allemagne (ci-après «l'Allemagne») prie la Cour de dire et juger notamment

«1) que, en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand, après leur arrestation, des droits qui étaient les leurs en vertu du paragraphe 1 *b*) de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires ..., les Etats-Unis ont violé les obligations juridiques internationales découlant de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 36 de ladite convention...».

6. Dans la première phrase de leur première conclusion, les Etats-Unis d'Amérique (ci-après «les Etats-Unis») prient la Cour de dire et juger

«1) qu'ils ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers l'Allemagne en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires en ce que les autorités compétentes des Etats-Unis n'ont pas informé sans retard de leurs droits Karl et Walter LaGrand ainsi que l'exigeait cet article...».

7. Comme la Cour le reconnaît dans de nombreux paragraphes de l'arrêt, par exemple dans la première phrase du paragraphe 39, les Parties admettent toutes deux que les Etats-Unis n'ont pas informé sans retard les frères LaGrand après leur arrestation des droits qu'ils tenaient de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne et ont par conséquent violé ladite disposition. Au paragraphe 39 de l'arrêt, la Cour note également que les Etats-Unis ne contestent pas que cette violation «a donné naissance à un différend entre les deux Etats».

8. Néanmoins, la Cour a expliqué dans l'arrêt qu'elle a rendu le 11 juin 1998 que

«au sens admis dans sa jurisprudence et celle de sa devancière, un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties ...» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 99-100, par. 22), et que, «[p]our établir l'existence d'un différend: «Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328); par ailleurs, «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74)» (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 100)»

and *Nigeria, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 314-315, para. 87).

9. The Court has also stated that

“it is not sufficient for one party to a contentious case to assert that a dispute exists with the other party. A mere assertion is not sufficient to prove the existence of a dispute any more than a mere denial of the existence of the dispute proves its non-existence. Nor is it adequate to show that the interests of the two parties to such a case are in conflict.” (*South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328.)

10. On the basis of these criteria, even assuming that the United States had not denied the existence of a dispute, it has not been shown objectively to the Court that the Parties maintain positively opposed positions on this point. On the contrary, as it appears from the submissions quoted above, they agree on the breach by the United States of its violation of Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention. Therefore, in my opinion, the Court does not have jurisdiction under Article I of the Optional Protocol to decide whether the United States breached Article 36, paragraph 1 (*b*), when arresting the LaGrand brothers. Nor can the Court exercise its functions under Article 38, paragraph 1, of its Statute. For this reason I voted against operative paragraph 128 (1) and (2) (*a*) of the Judgment.

11. A different problem is the consequences of the violation by the United States of Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention. The Parties disagree upon them. Therefore the Court has jurisdiction to decide that dispute under Article I of the Optional Protocol.

III

12. Germany’s third submission requests the Court to adjudge and declare

“(3) that the United States, by failing to take all measures at its disposal to ensure that Walter LaGrand was not executed pending the final decision of the International Court of Justice on the matter, violated its international legal obligation to comply with the Order on provisional measures issued by the Court on 3 March 1999, and to refrain from any action which might interfere with the subject matter of a dispute while judicial proceedings are pending”.

(*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 314-315, par. 87*).

9. La Cour a dit en outre que

«il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit.» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 328.*)

10. Quand il est fait application de ces critères, et même s'il est admis que les Etats-Unis n'ont pas contesté l'existence d'un différend, il n'a pas été démontré objectivement à la Cour que les Parties s'opposent réellement à cet égard. Au contraire, comme il ressort des conclusions ci-dessus, elles s'accordent à dire que les Etats-Unis ont violé les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1 *b*) de l'article 36 de la convention de Vienne. C'est pourquoi j'estime que la Cour n'est pas compétente au titre de l'article premier du protocole de signature facultative pour trancher la question de savoir si les Etats-Unis ont violé le paragraphe 1 *b*) de l'article 36 de la convention quand ils ont arrêté les frères LaGrand. La Cour ne peut pas non plus exercer les fonctions qui lui sont dévolues par le paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut. C'est pourquoi j'ai voté contre les points 1 et 2 *a*) du dispositif énoncé au paragraphe 128 de l'arrêt.

11. Il en va autrement pour les conséquences de la violation par les Etats-Unis du paragraphe 1 *b*) de l'article 36 de la convention de Vienne. Les Parties s'opposent sur ce point. La Cour est donc compétente pour trancher ce différend en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative.

III

12. Dans sa troisième conclusion, l'Allemagne prie la Cour de dire et juger que:

«3) en ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les Etats-Unis ont violé leur obligation juridique internationale de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999 et de s'abstenir de tout acte pouvant interférer avec l'objet d'un différend tant que l'instance est en cours».

13. Germany, advancing the arguments summarized in the Judgment (paragraph 93), maintains that the measures indicated by the Court pursuant to Article 41 of its Statute are obligatory. This contention is disputed by the United States (paragraph 91 of the Judgment).

14. The majority of the Court states:

“The dispute which exists between the Parties with regard to this point essentially concerns the interpretation of Article 41, which is worded in identical terms in the Statute of each Court (apart from the respective references to the Council of the League of Nations and the Security Council). These difficulties have been the subject of extensive controversy in the literature. The Court will therefore now proceed to the interpretation of Article 41 of the Statute.” (Paragraph 99 of the Judgment.)

15. As the Judgment acknowledges, the dispute between Germany and the United States on this point arises out of the interpretation of Article 41 of the Court’s Statute. Therefore, it is not a dispute arising out of the interpretation of the Vienna Convention as required by the Optional Protocol, which is the basis for the jurisdiction of the Court in the present case. Consequently, in my opinion, the Court does not have jurisdiction to decide Germany’s third submission. For this reason I have voted against operative paragraph 128 (1), (2) (*c*) and (5) of the Judgment.

(Signed) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

13. Au moyen de l'argumentation résumée dans l'arrêt (par. 93), l'Allemagne soutient que les mesures conservatoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 41 de son Statut sont obligatoires. Les Etats-Unis le contestent (arrêt, par. 91).

14. A la majorité de ses membres, la Cour dit :

«Le différend existant à cet égard entre les Parties concerne essentiellement l'interprétation de l'article 41, qui est libellé en termes identiques dans le Statut des deux Cours (sous réserve de la référence faite respectivement au Conseil de la Société des Nations et au Conseil de sécurité). Cette interprétation a fait l'objet d'abondantes controverses doctrinales. La Cour passera donc maintenant à l'interprétation de l'article 41 du Statut.» (Arrêt, par. 99.)

15. Comme il est reconnu dans l'arrêt, le différend entre l'Allemagne et les Etats-Unis sur ce point se rapporte à l'interprétation de l'article 41 du Statut de la Cour. Ce n'est donc pas un différend relatif à l'interprétation de la convention de Vienne comme l'exige le protocole de signature facultative, qui est la base de compétence de la Cour en l'espèce. En conséquence, la Cour n'est pas compétente, à mon avis, pour se prononcer sur la troisième conclusion de l'Allemagne. C'est pourquoi j'ai voté contre les points 1, 2 *c*) et 5 du dispositif énoncé au paragraphe 128 de l'arrêt.

(*Signé*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.